

Henri Gustave MARTIN, Phu-Lo  
(La Vernarède, Gard, 6 mars 1871–Phu-Lo-Doai, Bac-Ninh, 12 juillet 1901)  
Employé de la ferme des alcools  
Entrepreneur

BAC-NINH  
Assassinat  
(*L'Avenir du Tonkin*, 14 juillet 1901)

Hier matin, le parquet de Hanoï était informé qu'un assassinat avait été commis vendredi soir à Phu-lo, sur la personne de M. Martin, agent de la ferme des alcools de la maison Debeaux.

Ce crime a été commis dans les circonstances suivantes :

M. Martin, qui, dans l'après midi, s'était rendu à Gia-lam, rentrait chez lui vers 7 heures

À sept heures et demie, au moment où il prenait tranquillement son repas sous la vérandah de son habitation, attendant au débit d'alcool et située près du bac du Song-ca-Lo, à 1.500 mètres environ de Phu-Lo, une bande de sept à huit pillards, venant de Nhang-Bai, nous a affirmé une personne très bien renseignée, pénétrait dans la maison, sans bruit, et, arrivée à sept ou huit mètres de notre infortuné compatriote, faisait feu sur lui. M. Martin, la poitrine trouée de deux balles, s'affaissait sur le sol ; une congai au service de M. Martin fut éclaboussée de sang et s'enfuit épouvantée, pendant que les pillards mettaient la maison à sac. Quand le poste de milice de Phu-Lo et le délégué du résident, prévenus, se rendirent sur les lieux, ils trouvèrent M. Martin mort.

À peine cet horrible crime était-il connu dans la région et à Hanoi que ce fut une stupéfaction générale et une explosion de sympathie en faveur de la pauvre victime qui ne connaît que des amis.

Nous reviendrons sur cette affaire et sur la bande de Nhang-tai qui a pu opérer si facilement sans être inquiétée.

Nous présentons à la famille de notre malheureux compatriote et au personnel de la maison Debeaux nos bien sincères compliments de condoléances.

Les obsèques de M. Martin auront lieu à Hanoï, aujourd'hui 14 juillet, à 7 h.1/2 du matin.

On se réunira à l'hôpital de Lanessan.

---

Hanoï  
(*L'Avenir du Tonkin*, 15 juillet 1901)

Le bruit se répandait en ville, samedi dernier, que la femme annamite qui se trouvait avec notre infortuné compatriote. M. Martin, lors de l'assassinat de ce dernier, avait eu les oreilles coupées et le ventre ouvert par les bandits qui ont fait irruption dans la maison, et qu'elle était en traitement actuellement à l'hôpital indigène de Hanoï.

Les renseignements que nous avons fait prendre près de la religieuse, directrice de cet établissement hospitalier, nous permettent d'affirmer que cette congai n'a pas été hospitalisée à Hanoï.

Nous ne savons même si le récit de sa mutilation est exact.

---

Hanoi  
Les funérailles de M. Martin  
(*L'Avenir du Tonkin*, 17 juillet 1901)

Les obsèques de M. Martin, l'infortunée victime de la bande de pillards de Phu-Lo, ont eu lieu dimanche matin, 14 juillet, à l'hôpital de Lanessan, au milieu d'une affluence considérable de nos compatriotes, venus pour rendre un dernier et pieux devoir à cet homme bon, honnête et sympathique à tous que fut M. Martin.

Sur la tombe, M. Fourès, résident supérieur, a prononcé le discours suivant :

« Un évènement douloureux vient assombrir cette journée de fête et de réjouissances.

Le malheureux compatriote que nous accompagnons à sa dernière demeure a été, avant-hier au soir, victime d'un lâche attentat dirigé contre lui par quelques pillards armés et a succombé à ses blessures, non loin du poste de Phu-Lo, dans la province de Bac-Ninh.

Les malfaiteurs qui ont commis ce forfait sont les mêmes qui se sont livrés depuis quelque temps, dans cette province, à plusieurs actes de pillage et de déprédations. Les recherches effectuées par l'Administration n'ont pas encore amené la capture de ces bandits qui, en raison de leur petit nombre et de leur extrême mobilité, peuvent se cacher plus aisément, et plus facilement échapper à nos poursuites.

Ces individus, qui vivent uniquement de vols et de rapines, sont les derniers vestiges des pirates qui ont désolé autrefois les régions du Haut Delta. Ils sont heureusement très rares aujourd'hui, mais ce sont des éléments dont il faut débarrasser complètement le pays. La masse de la population indigène est aussi désireuse que nous de voir disparaître jusqu'au dernier ces fauteurs de désordres qui troublent sa sécurité.

L'Administration fera son devoir pour établir les responsabilités dans cette triste affaire et pour seconder l'œuvre de la justice.

Je dis un dernier adieu à l'honnête homme et au travailleur sympathique que fut M. Martin. »

---

(*L'Avenir du Tonkin*, 26 août 1901)

Nous sommes heureux d'apprendre que le chef des dix maraudeurs qui ont assassiné notre malheureux compatriote Martin a été capturé par... la gendarmerie.

Cette belle action ne nous étonne pas de la part de cette troupe d'élite qu'on n'emploie pas assez pour la recherche des malfaiteurs et qui peut nous rendre de si utiles services.

---

AFFAIRE MARTIN

---

Cour d'assises du 4 décembre 1901  
(*L'Avenir du Tonkin*, 5 décembre 1901)

C'est hier qu'ont comparu devant la cour d'assises les assassins de notre compatriote Martin assassiné à Phu-lo.

La Cour était présidée par M. Durazzo, assisté de MM. Avril, conseiller, et Boyé, président du tribunal, ayant comme assesseurs MM Poëmyrau, Trombert, Joyeux et Rochat.

M. Michel, avocat général, occupait le siège du ministère public.

Défenseurs : pour Bao, Beo et Chau, M<sup>e</sup> Mettetal, désigné d'office, et pour Trung, M<sup>e</sup> Laurans également désigné d'office.

Les faits qui amenaient sur les bancs de la cour d'assises les quatre misérables que nous venons de nommer et les détails de leur crime sont encore trop présents à la mémoire de tous pour que nous croyons utile de reproduire l'acte d'accusation. Dans le courant du mois de juillet, notre compatriote Martin venait de se mettre à table, avec sa congai, sous sa vérandah, quand une bande de misérables, profilant de l'obscurité pour s'approcher en se dissimulant, déchargèrent sur le malheureux plusieurs coups de fusil.

Nous ne pouvons résister au désir de publier le remarquable réquisitoire de M. l'avocat général Michel :

« Je connais trop les devoirs qui m'incombent pour ne pas vous promettre une extrême brièveté, afin de ne pas faire attendre plus longtemps votre verdict dans cette poursuite.

Je dois tout d'abord, avant de m'attacher aux faits de la cause pour examiner les charges et preuves de culpabilité relevées contre les accusés, m'arrêter un instant au souvenir affectueux de la victime de ces forcenés.

Martin, ainsi que l'a dit M. le résident supérieur du Tonkin, dans le dernier adieu qu'il lui a adressé, « était un honnête homme et un travailleur sympathique », né en 1871 à Chamborigaud (Gard). Il était venu depuis quelques années s'installer au Tonkin où, en raison de sa conduite et de son ardeur au travail il était sur le point de se créer une situation devant le mettre bientôt à l'abri du besoin. Ses parents, entendus à l'instruction, n'ont-ils pas, en effet, parlé de 1.800 piastres d'économies qu'il avait réalisées.

Messieurs, chaque fois qu'un honnête homme, qu'un Français disparaît ainsi prématurément dans ces pays d'Extrême-Orient où nous sommes tous venus participer par nos efforts à l'extension de la plus grande France, découvrons-nous respectueusement comme devant une victime du devoir.

N'est-ce pas, en effet, un devoir que nous remplissons tous, hommes, femmes, jeunes filles et enfants, en quittant la Mère Patrie, en nous arrachant à l'affection des êtres qui nous sont chers et en venant vivre dans ces colonies lointaines où les conditions de l'existence diffèrent tellement de celles auxquelles nous étions habitués ?

Vous connaissez la victime ! Quels sont maintenant les hommes que le Ministère public accuse d'avoir participé à l'assassinat et vols de Phu-Lo. J'emprunte également au discours de M. le résident supérieur Fourès sur la tombe de Martin le qualificatif à leur donner : « Ce sont des bandits » ! J'ajoute « des fumeurs d'opium ». Ce sont des individus qui, depuis nombre d'années, ne vivent que de rapines et de vols, qui, réunis en bande, autrefois sous les ordres du Dè-Tham. aujourd'hui sous la direction du Doc-Giang, parcourent nuitamment les villages, violentent, volent et tuent tous ceux qui s'opposent à leurs déprédations et nombreux sont les crimes imputés aux compagnons du Doc-Giang !!!

Mais, si peu intéressants que puissent être les quatre accusés, il est nécessaire, il est indispensable, que je vous prouve leur participation à l'assassinat de Martin, pour que vous prononciez contre eux une condamnation. Je vais entrer dans l'examen des faits relevés par l'acte d'accusation et je vous résumerai ensuite les « barges et preuves de culpabilité qui me paraissent exiger contre Beo, Bao Truong et Chau un châtement exemplaire !

[Sous-traitant de Chièze et Manard]

[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Chieze+Manard-Hanoi.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Chieze+Manard-Hanoi.pdf)

Nous sommes au 12 juillet 1901. Martin, qui s'était absenté depuis quelques jours de Phu-Lo où il avait laissé sa congai, la femme Duong-thi-Huyên, que vous avez entendue en témoignage, y était revenu chez lui pour prendre quelque argent et quelques effets, afin de venir habiter Gia-Lâm. Il avait obtenu des constructeurs du chemin de fer de Hanoï à Haiphong « Chièze et Manard », une entreprise de terrassement et désirait demeurer sur le terrain même à proximité des travaux qu'il allait effectuer.

Il voulait aussi amener à Hanoï, à la fête du 14 juillet, la femme Duong-thi-Huyên dont le dévouement et l'affection lui étaient connus ! Que cela ne vous étonne pas, Messieurs, la congai annamite, cette grisette d'Extrême-Orient, certains la supposent susceptible parfois de dévouement et d'affection pour nos compatriotes, bien que cette affection, elle la partage presque toujours, n'admettant pas que la législation en vigueur puisse autoriser les hommes seuls à contracter des unions de 2<sup>e</sup> rang ! Martin était donc venu à Phu-Lo le 12 juillet, vers 6 heures du soir, pour y passer la nuit et repartir, dès la matinée du 13 juillet, pour Gia-Lâm.

Il est 7 heures 1/2 du soir, nous sommes au mois de juillet. La température est torride ; il fait placer la table à manger dehors devant sa maison, s'y attable avec la femme annamite Duong-thi-Huyên et tous deux dînent sous le voûte étoilée, entourés de ce calme profond et lourd qui, en été, se dégage la nuit des campagnes annamites ! Le repas terminé, la femme Thi-Huyên rentre pour donner un ordre à la domesticité ; Il s'agit, si mes souvenirs sont exacts, d'aller chercher l'eau chaude pour faire le thé. Martin reste assis à table et roule une cigarette entre ses doigts. Thi-Huyên, dans la salle à manger, entend une détonation à l'extérieur dans la direction où était Martin. Elle sort précipitamment avec un boy, entend aussitôt une deuxième détonation et Martin s'écrier : « Ah » ! puis le voit abaisser sa tête sur sa poitrine ! Elle s'avance vers lui, mais aussitôt, la maison est envahie par plusieurs individus armés de fusils et de lances. Les boys prennent tous la fuite et vont se cacher dans les bambous.

Un des malfaiteurs se précipitent sur Thi-Huyên, lui dénoue sa natte de cheveux, se l'enroule au bras et, la traînant ainsi de chambre en chambre, en proférant des menaces de mort, l'invite à faire connaître où se trouvent les armes, les munitions. les objets de valeur, l'argent que possédait Martin.

Au bruit des deux détonations, la garde qui veillait chez le huyên, à quelque distance, accourt vers la maison de Martin. Un des linh-co, arrivé le premier, est interpellé par les bandits qui lui crient : « Tu veux donc nous arrêter, » et lui tirent aussitôt un coup de fusil qui l'atteint dans la région du cœur et le tue.

Ici, Messieurs, permettez-moi, en notre nom à tous, de déplorer la mort de ce brave. L'administration s'est intéressée du reste, depuis, au sort de la famille que sa mort à honorée.

Pendant ce temps, Duong-thi-Huyên effrayée, les renseigne. Les malfaiteurs s'emparent de quatre fusils, de plusieurs caisses de munitions et de tous les objets de valeur qui se trouvaient dans la maison, ainsi que de 450 piastres en numéraire et billets de banque. Trouvant leur butin insuffisant, celui qui tenait Duong-thi-Huyên la presse de questions. Il doit y avoir encore des cachettes où se trouvent encore des piastres ! Il faut qu'elle les découvre. Thi-Huyên affirme qu'il n'y a plus rien, qu'elle a tout désigné. Pour l'obliger à parler, on lui porte dans les cuisses plusieurs coups de lance qui lui font les blessures affreuses décrites au rapport médico-légal. On aperçoit à ses oreilles deux boucles en or. On les lui demande ; elle va les donner, mais il faut se presser, et la pauvre femme pleurant ne les remet pas assez vite ; on lui coupe alors les lobes des oreilles et on lui enlève les boucles !

Pendant les linh-co du huyên qui accouraient et auxquels s'étaient joints les gardes civils du poste de Phu-lo, attirés au bruit des trois détonations, pénétrèrent à leur

tour chez Martin, ce que voyant, les malfaiteurs prennent la fuite emportant leur butin et abandonnant Duong-thi-Huyên, qui fut ainsi sauvée.

C'est par elle que nous sûmes ce qui s'était passé et que nous eûmes le signalement des principaux acteurs de ce drame.

Le délégué de Phu-lo prévenu, le résident de la province et le parquet de Hanoï avisés, se transportèrent sur les lieux pour procéder aux constatations et aux investigations d'usage, et le corps de l'infortuné Martin fut transporté à Hanoï à l'hôpital militaire, pour y être soumis aux constatations médico-légales. C'est dans la matinée du 14 juillet, alors que Hanoï était en fête que le lugubre cortège traversa les rues de la ville pour se rendre à l'hôpital militaire et de là au champ du repos.

Cette fête du 14 juillet, toujours si brillante, si animée, dans notre capitale du Tonkin, fut comme attristée en 1901 par la mort de notre concitoyen. J'accompagnai moi-même à sa dernière demeure Martin et j'étais de cœur avec M. le résident supérieur, lorsqu'il déclara sur sa tombe que « les « responsabilités de cet attentat seraient établies et que la justice accomplirait son œuvre pleine et entière. »

Les responsabilités, Messieurs, oui été établies, nettes et précises, et l'œuvre de la justice, il va vous être possible de la terminer à l'égard des quatre accusés qui sont sur ces bancs.

Le meurtre de Martin avait ému considérablement l'opinion publique en raison du principe de solidarité humaine qui est d'autant plus vif lorsqu'on est, comme je le disais, il y a un instant, loin de la mère Patrie et dans un pays récemment conquis ! Chacun de nous n'est-il pas, en effet, ici exposé non seulement aux maladies endémiques et aux imprudences mêmes de ceux qui prodiguent avec leur grand art leurs soins aux malades mais encore aux crimes du genre de celui auquel à succombé Martin. Une partie de cette opinion publique, jamais juste et équitable, lorsqu'elle est émue, chercha, un moment donné, à rejeter la responsabilité du crime sur certains représentants de l'autorité administrative.

L'instruction de cette affaire très complète et dirigée avec tant de tact et de savoir par M. le lieutenant de juge d'Épinay, auquel je liens à rendre publiquement hommage, a ramené les choses à leur véritable jour.

Non, l'administration n'a encouru aucune responsabilité et, je le dis bien haut, avec toute la liberté d'appréciation que me donnent les fonctions dont je suis revêtu et l'indépendance absolue de langage dont m'autorise la loi, tous les représentants de cette administration n'ont rien à se reprocher, tant au sujet des faits qui ont précédé et accompagné l'assassinat de Martin et le pillage de sa maison, que pour les mesures prises dans le but de procéder à l'arrestation des coupables.

M. le résident de la province, arrivé sur les lieux du crime le 13 juillet, en est reparti dans la soirée, après avoir opéré les constatations et pris les mesures que commandaient les circonstances. Il laissait, à son départ, à l'enquête, son délégué administratif de Phu-Lo, et il était prévenu que le procureur de la République et le juge d'instruction allaient arriver sur les lieux.

Il y a bien une autre allégation tendant à faire supposer que l'attaque de la maison de Martin n'aurait pas eu lieu, si des linh-co avaient été donnés ou maintenus à ce colon. À ce sujet, aucune responsabilité directe ou indirecte ne peut être attribuée au résident de la province qui n'a jamais eu connaissance, avant la mort de Martin, de la demande écrite que ce dernier lui aurait faite de lui donner quelques linh-co. Ne perdons pas de vue aussi que ce n'est pas la présence de deux ou trois linh-co qui aurait pu arrêter la détermination de gens aussi décidés que l'étaient le Doc-Giang et ses compagnons. Je vous ai dit le sort qu'a eu le linh-co du huyên accouru le premier, armé, sur les lieux. Il en aurait été de même des linh-co chargés de protéger l'habitation de Martin. À l'arrivée des malfaiteurs, ils n'auraient peut-être pas eu immédiatement leurs armes à portée et auraient fui ou auraient été massacrés impitoyablement.

Martin possédait des fusils et des munitions, et on supposait qu'il avait de l'argent chez lui et lorsque les malfaiteurs le voient, sa présence ne les arrête pas....

Soyons justes ! Soyons équitables dans nos jugements et constatons que la responsabilité de la mort de Martin et du vol commis à son préjudice et à celui de la femme Thi-Huyên doit être imputée aux seuls auteurs de ces crimes audacieux. Des forces de police de Bac-ninh, Vinhi-yên et Bac-giang furent mises sur pied, des recherches furent menées avec intelligence et activité, des escarmouches même, très vives, au cours desquelles plusieurs gardes civils indigènes furent atteints par les balles des malfaiteurs ont eu lieu depuis le mois de juillet, en vue de l'arrestation de la bande de Giang. Si tous les affiliés de cette bande ne sont pas entre les mains de la justice et si quatre seulement comparaissent à cette session devant la cour criminelle au Tonkin, j'ai la satisfaction de pouvoir affirmer à la Cour que la bande est actuellement désorganisée et hors d'état de nuire ; que ses membres, traqués par les villages annamites eux-mêmes, vont de forêt en forêt, mourant de faim, se cachent dans de véritables tanières et ne vivant que des aumônes recueillies de plus en plus difficilement dans les bonzeries. Nul doute qu'ils ne viennent bientôt se constituer prisonniers.

Ce résultat est dû tout entier à l'administration du Tonkin et nous ne pouvions moins attendre du zèle, de l'activité et de la profonde connaissance du pays que possèdent MM. les résidents et les inspecteurs de la milice qui ont eu à intervenir dans cette affaire.

Quels sont maintenant les griefs articulés par l'accusation contre les individus qui sont sur ces bancs ? Les voici :

I. — Nguyễn-van-Bao a été arrêté alors que, depuis la meurtre de Martin, il avait fui son village après avoir confié sa femme et ses enfants à un chef de canton. Après avoir tout d'abord protesté de son innocence, il déclare à M. le juge d'instruction qu'il connaît les gens qui ont attaqué et pillé la maison de M. Martin et dénonce notamment parmi les auteurs de ce crime Beo et Châm. Il commence par déclarer n'avoir pas fait lui-même partie de la bande, mais avoir reçu des confidences d'un de ses affilés après le crime.

Il prend même l'engagement, si on le fait accompagner de dix linh armés de fusils, de ramener au magistrat instructeur tous les coupables ainsi que tous les fusils volés à Martin. Interpellé par le juge qui lui fait constater que plusieurs des individus déjà arrêtés le dénonçaient comme ayant participé aux meurtres et aux vols commis chez Martin, il proteste de son innocence, puis, après une longue hésitation, déclare être décidé à faire des aveux et dit avoir fait partie de la bande, à la tête de laquelle se trouvait le Dôc-Giang. Il a été rejoindre ses compagnons chez le nommé Châm (un de ses coaccusés) à la tombée de la nuit, mais comme ils étaient déjà partis, il les a rencontrés chez Martin où ce dernier avait déjà été assassiné.

Châm était armé d'un fusil et Beo tenait la lance qui est déposée comme pièce à conviction. Il a déclaré ensuite avoir vu le Doc-Giang mettre en joue Martin et le tuer et avoir entendu ses compagnons briser des malles chez Martin, car il était resté dehors sur la digue, à faire le guet, ne voulant pas se faire voir des gens de la maison qui le connaissaient. Il a vu également le nommé Biên, tuer le linh-co. qui était arrivé le premier chez Martin. À l'entrée des gardes civils et des linh-co, les malfaiteurs ont pris la fuite et se sont réfugiés chez Châm. Il n'a pu rien obtenir pour sa part de butin, car l'argent avait été gardé par Trong et Biên et ce dernier ne s'est pas rendu aussitôt chez Châm.

Il ne reconnaît pas le fusil saisi.

J'ai tenu, Messieurs, à énumérer les diverses déclarations de Bao pour vous montrer leur précision et leur netteté. Plus tard, à la fin de l'instruction, il est revenu sur ses dénonciations et ses aveux ! Tiendrez-vous compte de ces dénégations tardives et n'appréciez-vous pas, avec le ministère public, que celui qui a tout d'abord fait tant d'aveux si précis et si détaillés doit indubitablement avoir participé au crime dont

autrement il n'aurait pu connaître les détails ? Les raisonnements de Bao devant le magistrat instructeur, au cours de ses premiers interrogatoires, ne prouvent-ils pas aussi que sa mentalité est complète et qu'il est pleinement responsable de ses actes.

II. — Nguyễn-van-Trung lui, est venu se constituer prisonnier entre les mains du quan-an de Bac-ninh et a toujours fait les aveux les plus complets, reconnaissant avoir fait partie de la bande de Giang et narrant dans tous les détails que je vous ai exposés dans l'acte d'accusation et au cours du présent réquisitoire la scène de l'assassinat et du pillage commis chez Martin.

Lui aussi dénonce Châu comme ayant fait partie de l'attaque et comme étant celui chez lequel la bande s'est réfugiée après la perpétuation des crimes. Châu était armé. L'intention de tous était seulement de piller la maison de Martin et non de tirer, mais en le voyant devant sa porte, ils décidèrent tous qu'il fallait continuer leur œuvre. Telles ont été, aussi fidèlement traduites que possible, les paroles de l'accusé devant le magistrat instructeur.

Giang a épaulé son fusil et a tué Martin, puis ils sont entrés dans la maison et avec un marteau que portait Châu, ils ont brisé les malles et en ont emporté le contenu à l'arrivée des linh-co. C'est Biên, lieutenant de Giang, qui a tenu la congai de Martin et l'a frappée de plusieurs coups de couteau aux cuisses pour l'obliger à faire connaître les cachettes où se trouvaient les billets de banque et le numéraire. Il reconnaît, comme ayant été volés chez M. Martin, les cartouches et étuis de cartouches qui ont été découvertes chez Châu lors de la percussion qui y a été faite. Il reconnaît également comme ayant été soustrait à Martin le veston blanc trouvé entre les mains du témoin Chep qui déclare l'avoir acheté de son maître, le nommé Châu. Quant à Bao, il déclare ne pas le connaître. Il est possible, en effet, que tous les malfaiteurs ne fussent pas connus les uns des autres !!! Trung a maintenu ses aveux jusqu'à la clôture de l'instruction.

III. — Dung-van-Beo a été dénoncé par Bao qui a même déclaré que, pendant l'attaque chez Martin, Beo était armé de la lance déposée comme pièce à conviction. À l'instruction, Beo a protesté de son innocence, mais devant le huyên de Đông-Khê, en présence d'un garde civil annamite et du garde principal Masséna, il avait avoué avoir fait partie de la bande de malfaiteurs, auteurs du crime de Phu-Lo, avoir vu Giang tuer Martin et avoir reçu une certaine somme pour sa part de butin. Il avait aussi déclaré avoir eu des relations avec Châu qui leur avait offert de venir faire un coup avec lui. Din-ni-Chap l'a également dénoncé comme fréquentant Châu.

IV. — Nguyễn-van-Châu est à coup sûr un des plus coupables parmi les quatre accusés. Il a avoué avoir donné asile à Giang et à ses compagnons et, devant le magistrat, il a répété cet aveu, prétendant avoir été contraint par leurs menaces à leur donner cet asile et n'avoir en rien participé à leurs crimes. Il est demeuré dans le même système de défense pendant toute l'instruction. Mais ses dénégations ne prévaudront point contre les dénonciations dont il a été l'objet de la part de Bao et Trung, contre la saisie chez lui des cartouches et étuis de cartouches soustraits chez M. Martin, contre la découverte et la saisie du veston blanc de Martin que Thuât a reçu de lui Châu. Je ne parle que pour mémoire de la déclaration de la femme de Châu affirmant à l'instruction avoir reçu souvent Giang et Biên chez son mari. L'accusation ne retient pas de pareils témoignages, en raison des liens de parenté et d'affection qui doivent unir le témoin à l'accusé. Châu comme Beo, comme Bao, comme Trung, a participé à l'assassinat de Martin, je suis pleinement convaincu de sa culpabilité.

Peu importe à l'accusation que les quatre accusés soient déclarés les auteurs ou complices du crime de Phu-Lo-Doai. Les complices, d'après l'article 59 du Code pénal, ne doivent-ils pas être punis de la même peine que les auteurs principaux ! Aussi ne m'opposerais-je nullement à la position par la cour de la question de complicité de ces crimes, si elle juge à propos de la poser eu égard aux circonstances de la cause. Mais dans la poursuite, j'ai pensé, avec quelque fondement, je crois, que ne devaient pas être

traduits en Cour d'assises, comme de simples complices, ceux qui avaient comploté le crime et l'avaient longuement prémédité avec Giang et Biên, ceux qui, armés, les avaient accompagnés chez Martin, qui avaient décidé, comme vous l'a dit Trung, qu'en apercevant Martin, « ils devaient continuer leur œuvre », qui, le meurtre de Martin perpétré, avaient envahi la maison, y avaient brisé malles et armoires et en avaient enlevé le contenu, avaient blessé et torturé Duong-thi-Huyên et lui avaient enlevé si méchamment et si douloureusement ses boucles d'oreilles !

Messieurs, estimant ces quatre accusés coupables, je vous demande un verdict affirmatif sur toutes les questions relatives à la culpabilité. Vous déciderez avec impartialité et fermeté.

Mais, ces réponses données, au cas où, avec moi vous les reconnaîtriez coupables, devez-vous répondre négativement à la question des circonstances atténuantes ? Vous savez que cette réponse négative entraînerait obligatoirement l'application aux quatre accusés du châtimeut suprême de la peine de mort ! !

Messieurs, ce châtimeut suprême, dois-je vous le demander à l'égard de ces accusés ?

J'y ai mûrement réfléchi et, au cours même de mon réquisitoire, j'ai parfois hésité, car mon esprit était tout entier aux conclusions que j'allais prendre devant vous. Eh bien, j'ai eu la conviction intime, il faut que je l'avoue, car considérant l'exercice de mes fonctions comme un véritable sacerdoce, il ne m'est jamais arrivé, au cours d'une carrière déjà longue, il ne m'est jamais arrivé, dis-je, d'exagérer mes conclusions au point de vous demander des condamnations que je ne me sentais pas disposé à prononcer moi même, si les rôles étaient intervertis j'avais à juger moi même, au lieu d'être accusateur.

La peine de mort ne peut et ne doit être prononcée contre ces accusés. Les principaux auteurs de l'attentat sont encore impunis, Giang et Biên, bien que traqués de toutes parts, courent cependant encore la campagne. Toute l'instruction a prouvé que c'étaient Giang et Biên qui avaient dirigé les efforts de cette bande et l'avaient conduite chez Martin. Giang et Biên méritent la peine de mort, mais Beo, Bao, Trung et Châu, qui n'ont été que des comparses dans le lugubre drame de Phu-Lo, méritent une atténuation de peine. Vous la leur accorderez ! Vous la leur accorderez, non pas seulement parce que je vous la demande, empiétant en quelque sorte sur les attributions de la défense, mais encore et surtout parce que leur responsabilité dans ces crimes doit être jugée moindre que celle des principaux auteurs qui peuvent encore longtemps rester impunis. Vous la leur accorderez parce que vous êtes la justice française qui ne recherche que la juste punition des coupables, ne voit dans le châtimeut que la moralisation du condamné et l'exemplarité de la peine et écarte toutes idées de vengeance.

Vous la leur accorderez enfin, parce que, quelque grave que soit le crime à l'encontre des principaux auteurs, Giang et Biên, leurs coaccusés, ne peuvent être considérés comme ayant pris part « à un crime intéressant la sécurité du protectorat ou la colonisation française de ce pays annexé », crime au sujet duquel on pourrait soutenir que des mesures absolues de défense et de préservation sociales devraient être prises. Que Martin soit mort tué par des bandits, le Tonkin n'en reste pas moins pacifié, disons-le bien haut, parce que nous ne dirons que l'exacte vérité. N'arrive-t-il pas fréquemment que, dans notre chère France, des crimes aussi atroces soient perpétrés, sans que, pour cela, on soutienne que la France soit « en état de soulèvement ».

En m'adressant à la justice pour obtenir la condamnation de ces quatre coupables, je m'adresse également à la modération, je fais appel à votre humanité.

#### VERDICT

Après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Mettetal et de M<sup>e</sup> Laurans, la cour a remis à 3 heures le prononcé de l'arrêt accordant des circonstances atténuantes à Beo avec dix ans de

travaux forcés, à Chau avec les travaux forcés à perpétuité, et condamnant Bao et Trung à la peine de mort

La Cour a décidé, en outre, que l'exécution aurait lieu sur l'une des places publiques du chef-lieu de la nouvelle province de Phu-lo.

---